

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D2021_079

L'an deux mil vingt-et-un le mercredi vingt octobre à dix-neuf heures et trente minutes le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle communale sous la présidence de François DEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2021

Etaient présents : Mesdames DESPRÉS Muriel, FAUDOT Claudine, DUMAS Isabelle, DALPAN Mathilde, BLANC Maryse, BOUTEVILLE Françoise, DUSSAPT Christiane, GOUACHON Véronique, BORNARD Fabienne, CARRERAS-CANDI Clara, BOISSINOT Muriel, GENELOT Manon, Messieurs DEVILLE François, NEURAZ Gilles, FAVIER BOSSON André, CONDEVAUX Jean-François, BECHEVET Patrick, JACQUET Frédéric, BONDURAND Jean-Claude, VUATTOUX Christian, Monsieur LARDON Jean-Yves, DUBOULOZ Emmanuel, BUTTAY Christophe, BURNET Jean-Pierre.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame BERNARD Nadia ayant donné pouvoir à Monsieur BECHEVET Patrick
Monsieur MAÏON-FONTANA Samuel donne pouvoir à Madame GENELOT Manon

Absents excusés : Monsieur DUPUIS Jérémy

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame FAUDOT Claudine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

D2021 079 Objet : Délibération motivée instaurant un taux de taxe d'aménagement majorée pour la part communale dans les secteurs du Chef-Lieu et de la Colombière.

Exposé : Monsieur BECHEVET Patrick, adjoint à l'urbanisme,

- Vu** la loi n°2021-1658 du 29 décembre 2010 de finances.
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.331-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du 3 novembre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2016, modifié le 21/09/2016 ;
- Vu** L'arrêté du projet de révision du plan Local d'urbanisme en date du 26 janvier 2021 ;
- Vu** l'étude annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités dans l'étude annexé à la présente délibération, à savoir secteurs du Chef-Lieu et de la Colombière du PLU en cour de révision, nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces derniers, la réalisation d'un giratoire, ainsi que la réalisation d'aménagements et de sécurisation de voirie à proximité directe des projets ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

La taxe d'aménagement est une taxe qui a été instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ». Elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs ou à la construction de bâtiments publics.

Travaux d'aménagement envisagés :

La création d'un giratoire sécurisant les accès à l'OAP du Chef-Lieu, coût estimatif de l'opération 932 823.81 euros HT.

L'aménagement le long de la route des châteaux, avec réalisation de trottoirs pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité en direction des habitations et de l'arrêt de bus, coût estimatif de l'opération 655 513 euros HT.

Monsieur le Maire indique que le PLU d'Allinges va être voté à l'Agglomération le 26 Octobre 2021 et qu'il est nécessaire d'étudier ce que l'on fait sur la Taxe d'Aménagement Majorée pour une future urbanisation. Le futur PLU ne concerne pas le secteur de Noyer. Il est nécessaire d'avoir une réflexion globale aboutie, innovante et intelligente.

Certains secteurs présentent des prescriptions comme l'OAP du Chef-Lieu ainsi que l'OAP de la Colombière.

La taxe d'aménagement de la commune est de 5% sur l'ensemble des aménagements (piscine, autres...).

Monsieur BURNET demande si une modulation de cette taxe est possible selon logements ?

Monsieur le Maire lui répond que cette taxe d'aménagement est globale sur l'ensemble du périmètre.

Décision :

Après débat et vote,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** une Taxe d'Aménagement Majorée à 20% pour l'OAP du Chef-Lieu ;
- **VOTE** une Taxe d'Aménagement Majorée à 20% pour l'OAP de la Colombière.

Nbre de conseillers en exercice	27
Présents	24
Votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

François DEVILLE

